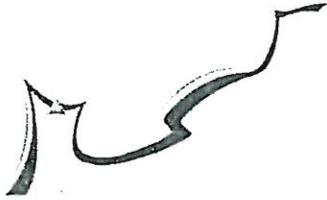




PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 24 juillet 2012



PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'Etat en mer »

COPIE



ARRETE PREFECTORAL N° 51 /2012

REGLEMENTANT LA CIRCULATION MARITIME, LE MOUILLAGE, LA
PRATIQUE DES ACTIVITES NAUTIQUES OU SPORTIVES AU LARGE DU
CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE FLAMANVILLE

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code des Transports ;
- Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu le décret n° 2009-1984 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 21/2010 du 03 mai 2010 réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques et sportives au large du centre nucléaire de production d'électricité de Flamanville ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la protection des installations en mer du centre nucléaire de production d'électricité de Flamanville ;

CONSIDERANT que la navigation maritime et d'autres activités nautiques doivent être réglementées aux abords de cette installation ;

ARRETE

Article 1.

La navigation, le stationnement, le mouillage, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et de manière générale toute activité nautique sont interdites dans la zone délimitée par la laisse de basse mer et une ligne brisée joignant les positions suivantes dans le système géodésique WGS 84:

- A 49° 32,041' Nord – 001° 53,348' Ouest
- B 49° 32,243' Nord – 001° 53,504' Ouest
- C 49° 32,542' Nord – 001° 53,636' Ouest
- D 49° 32,566' Nord – 001° 53,508' Ouest
- E 49° 32,511' Nord – 001° 52,973' Ouest

Une représentation cartographique de cette zone réglementée au large du centre nucléaire de Flamanville figure en annexe du présent arrêté, à titre indicatif. En cas de litige, seules les coordonnées géographiques du présent article font foi.

Article 2.

Par dérogation, dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté sont autorisés à pénétrer et à pratiquer l'une ou l'autre des activités nautiques interdites supra :

- les bâtiments de l'Etat et les navires et embarcations concourant à l'action de l'Etat en mer pour l'exécution de leur mission ;
- tout navire pour les besoins d'une assistance ou d'un sauvetage en mer ;
- les navires dont les activités auront été autorisées par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord selon la procédure définie à l'article 3 du présent arrêté.

Le dragage est interdit dans cette zone sauf disposition temporaire contraire prévue par arrêté du préfet maritime.

Article 3.

3.1. Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche et le délégué à la mer et au littoral de la Manche peuvent recevoir délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour autoriser de façon temporaire des navires ou engins nautiques à évoluer et/ou pratiquer des activités nautiques à l'intérieur de la zone réglementée définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

3.2. Les officiers et cadres civils de catégorie A placés sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral de la Manche peuvent recevoir délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, lorsqu'ils exercent les fonctions de délégué à la mer et au littoral par suppléance ou intérim, pour autoriser des navires ou engins nautiques à évoluer et/ou pratiquer des activités nautiques à l'intérieur de la zone réglementée définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les officiers, et cadres civils de catégorie A placés sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral de la Manche peuvent également recevoir une telle délégation de signature lorsque le contrôle des mesures dérogatoires prises dans le cadre du présent arrêté fait partie des tâches permanentes qui leur sont confiées par le délégué à la mer et au littoral de la Manche.

Il appartient au directeur départemental des territoires et de la mer et/ou au délégué à la mer et au littoral de la Manche de proposer en temps opportun au préfet maritime le nom de ces délégataires et toute modification jugée nécessaire aux délégations de signatures consenties.

3.3. Les demandes sont présentées par l'établissement bénéficiaire du titre d'occupation sur le domaine public maritime ou par ses sous-traitants. Elles sont impérativement adressées au délégué à la mer et au littoral de la Manche au moins cinq jours ouvrés avant le début des opérations.

3.4. Les demandes d'autorisation doivent :

- préciser l'objet et la durée pour lesquels l'autorisation est sollicitée ;
- contenir la liste et les caractéristiques principales (type, nom pavillon, immatriculation, longueur) des moyens nautiques qui seront engagés ;
- en cas d'intervention par plongée(s) sous-marine(s), fournir la liste des intervenants en milieu hyperbare.

3.5. L'autorisation délivrée revêt la forme d'une décision administrative. Elle est adressée pour information et diffusion de l'information nautique correspondante à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg et division action de l'Etat en mer) et au directeur des territoires et de la mer de la Manche.

3.6. Cette décision est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être suspendue en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 21/2010 du 03 mai 2010 réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques et sportives au large du centre nucléaire de production d'électricité de Flamanville est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral de la Manche, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Manche.



